



CONVENTION

*de coopération culturelle et scientifique entre l'Université Libanaise (faculté des Beaux-Arts et d'architecture – Centre de restauration et de Restauration)
et l'Institut français du Proche-Orient (Ifpo)*

L'Université Libanaise, représentée par son recteur, agissant au nom du Centre de Restauration et de Conservation des Monuments et Sites Historiques de la faculté des Beaux-Arts et l'Institut Français du Proche-Orient, représenté par son Directeur, ont conclu l'accord de coopération universitaire, culturelle et scientifique suivant :

Article 1

La coopération de recherche concerne les domaines suivants :

Archéologie ; restauration et mise en valeur des sites archéologiques et patrimoniaux.

Elle peut s'étendre à d'autres domaines, par consentement mutuel, en prenant en compte les disponibilités et les compétences des enseignants-chercheurs.

Article 2

La coopération peut être établie de différentes façons selon les objectifs décrits dans l'article 1 :

- a) l'échange ponctuel d'enseignants et de spécialistes,
- b) l'échange d'informations, de documentation et de publications académiques,
- c) l'organisation de réunions, conférences, séminaires et cours sur les thèmes prévus par la convention,
- d) l'accueil de stagiaires du Centre de Restauration et de Conservation sur les chantiers archéologiques et de restauration de l'ifpo dans les pays de sa zone de compétence.

Article 3

La convention s'applique, pour les points a et c durant un séminaire ou réparti dans l'année suivant un calendrier communiqué établi par les deux parties.

Article 4

La visibilité des trois partenaires à l'organisation de ces activités est assurée par la mention de cette participation et l'impression de leur logo respectif sur tous les supports de communication et documents diffusés dans le cadre de cette convention de coopération.

Article 5

Cette convention porte sur une durée de deux ans et sera reconduite pour une même période sauf préavis de résiliation par une des deux parties, avant la date d'expiration de cette convention. La première période d'application de cette convention expire le 31 aout 2020.

Article 6

En cas de différend dans l'exécution des articles stipulés dans cette convention, un groupe de médiateurs sera formé d'un membre choisi par chaque partie et d'un troisième membre, choisi par accord mutuel.

Cette convention sera appliquée conformément aux réglementations internes des deux établissements.

Fait à Beyrouth (en deux exemplaires originaux), en Septembre 2018

Le Recteur de l'Université Libanaise

Prof. Fouad AYOUB



Le Directeur de l'Ifpo

